

Le contrat de projet

- Issu de l'article de l'ANI du 21 janvier 2008 qui s'intitule «privilégier les solutions négociées à l'occasion des ruptures du contrat »
- Le a) traite de la rupture conventionnelle et le b) de la rupture pour réalisation de l'objet défini au contrat

- C'est l'article 6 de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail qui en traite

Le contrat de projet

- Il peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs ou de cadres au sens des conventions collectives
- Il faut que soit mentionné dans le contrat l'intitulé des références de l'accord collectif qui institue ce contrat
- Il faut une clause descriptive du projet mentionnant sa durée prévisible

Le contrat de projet

- Le contrat est conçu comme une solution pour favoriser le recrutement en même temps que comme un dispositif pour minimiser le contentieux
- Il doit par ailleurs contribuer à sécuriser les parcours professionnels
- Il renvoie à des outils permettant le maintien ou la reconversion du salarié

Le contrat de projet

- Pour y recourir, il faut un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise
- Les accords doivent définir toutes une série de clauses visant à assurer au salarié qu'il pourra évoluer soit vers un CDI, soit de renforcer l'employabilité
- En même temps les négociateurs doivent examiner « les conditions dans lesquelles il est fait appel aux contrats à durée limitée afin de rationaliser leur utilisation et de réduire la précarité ». ?

Le contrat de projet

- Il s'agit d'un nouveau type de contrat à durée déterminée à terme incertain : il relève du régime juridique des CDD
- Simplement, le cadre n'est plus limité par des motifs précis (absence, surcroît occasionnel de travail...) mais par l'existence « de tâches » à accomplir

Le contrat de projet

- C'est un CDD à terme incertain avec durée minimale de 18 mois (cette durée minimale constitue une condition pour pouvoir y recourir) et une durée maximal de 36 mois
- Il peut fixer une durée précise ou une durée prévisible
- Il n'est pas renouvelable

Le contrat de projet

- Il faut une définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu et de l'évènement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation de travail
- Il faut un délai de prévenance de l'arrivée du terme et éventuellement une proposition de poursuite de la relation de travail
- Il faut une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire par l'une ou l'autre partie

Le contrat de projet

- Rupture possible au bout de 18 mois puis à la date anniversaire (c'est-à-dire au bout de 24 mois)
- pour un motif réel et sérieux invoqué par l'employeur ou le salarié
 - Pour l'employeur, c'est l'insuffisance professionnelle, la discipline ou le motif économique
 - Et pour le salarié ?
 - Délai de prévenance de 2 mois sauf à 18, 24 mois et 36 mois où la rupture est immédiate
 - Droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale (?) brute du salarié

Le contrat de projet

- Une hybridation du contrat se produit à des moments précis (18 et 24 mois)
- Emprunte au régime du CDI mais sans précision sur les volets du droit du licenciement applicables
- Par exemple, si faute non grave mais CRS il faut attendre l'arrivée de la date anniversaire
- Quelle nature de cette cause réelle et sérieuse ?

Les questions

- La fin du contrat, c'est la réalisation du projet
- Est-ce sa réussite ? Son échec ? Si projet non réalisé : requalification ?
- Est-il nécessaire que les objectifs aient été atteints ?

Les questions

- Des modifications dans le projet peuvent-elles constituer une cause de rupture ?
- Quelle sanction si pas de cause réelle et sérieuse ? Est- on sur les sanctions du CDD ou du CDI ?

Les questions

- L'indemnité de rupture de 10 % est due « à l'issue du contrat » : rupture CDD et rupture CDI ?
- Sauf si poursuite des relations contractuelles
- Le contrat ne peut être renouvelé

Le contrat de projet

- Dans l'intervalle de ces périodes, on applique les règles de rupture anticipée du CDD
- Contrat institué à titre expérimental pendant une période de 5 ans à compter de la publication de la loi

Le contrat de projet

- Aucune sanction de prévue en cas de non respect des règles de forme : le juge risque d'aller plus facilement vers la requalification

Le contrat de projet

- Ce nouveau régime est prévu pour assouplir les règles de rupture du contrat, c'est pour cela qu'il figure dans la rubrique « rupture »
- Rupture conventionnelle et rupture pour la réalisation d'un objet défini sont mis sur un même plan

Le contrat de projet

- Les partenaires sociaux peuvent proposer d'aménager le régime juridique du contrat voire d'abroger l'article 12
- Le contrat de projet : un contrat sans avenir à l'instar du contrat senior ?
- Un indice : l'article n'est pas codifié